

# Approbation de programme

## Politique sur l'approbation de programme de formation d'infirmière



COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO  
ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

# Table des matières

---

<b>1. Préface</b>	<b>3</b>
<b>2. Exigence d’approbation de programme</b>	<b>3</b>
<b>3. Cadre d’approbation de programme</b>	<b>3</b>
<b>4. Comité d’approbation de programme</b>	<b>4</b>
<b>5. Statuts et critères d’approbation</b>	<b>4</b>
<b>6. Processus d’approbation et notification</b>	<b>4</b>
<b>7. Fréquence des révisions</b>	<b>5</b>
<b>8. Conditions de l’approbation</b>	<b>5</b>
<b>9. Communication des décisions</b>	<b>6</b>
<b>10. Confidentialité</b>	<b>6</b>
<b>11. Conflits d’intérêts</b>	<b>6</b>
<b>12. Frais</b>	<b>6</b>
<b>13. Gestion du processus de révision</b>	<b>6</b>
<b>14. Demandes de contrôle des résultats d’approbation des écoles</b>	<b>7</b>
<b>Annexe A : Cadre d’approbation de programme</b>	<b>8</b>
<b>Annexe B : Glossaire</b>	<b>9</b>

---

*Politique sur l’approbation de programme de formation d’infirmière*

© Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario, 2019.

Les documents d’approbation des programmes sont fournis conformément à un contrat de licence avec l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario.

La distribution des documents d’approbation des programmes, à des fins commerciales, lucratives ou à des fins autres que celles prévues dans un but restreint, est interdite.

Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario

101, chemin Davenport

Toronto (Ontario) M5R 3P1

[www.cno.org](http://www.cno.org)

\*Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne les hommes aussi bien que les femmes.

## 1. Préface

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) révisé les programmes de formation d'infirmière de niveau débutant en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, laquelle déclare que les candidates doivent « *avoir réussi un programme qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé* » et que « *le programme a été approuvé par le Conseil ou par un organisme approuvé par le conseil à cette fin* » [alinéas 2(1)1i, 3(1)1i, et 4(1)2i du Règlement de l'Ontario 275/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*].

Le règlement appuie la mission de l'OIIO de protéger la population en vue de s'assurer que les personnes qui intègrent la profession d'infirmière possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exercer la profession de façon compétente conformément aux normes de sécurité et de déontologie.

Les programmes de formation d'infirmière de niveau débutant<sup>1</sup> en Ontario doivent obtenir l'approbation de programme de l'OIIO pour que leurs diplômées soient autorisées à demander l'inscription. Bien que l'OIIO ait la responsabilité d'évaluer les programmes en fonction de critères standards, le Conseil détient l'autorisation finale d'accorder à un programme le statut d'approbation.

Le présent document fournit un aperçu de haut niveau de l'approbation de programme et des tâches qui font partie du processus global.

## 2. Exigence d'approbation de programme

- 2.1 Chaque programme de formation d'infirmière qui mène à l'admission à la profession doit être révisé et approuvé par le Conseil de l'OIIO.
- 2.2 L'approbation est accordée à l'école conférant le grade, le diplôme ou le certificat pour le programme.

## 3. Cadre d'approbation de programme

- 3.1 Les programmes de formation d'infirmière de niveau débutant de tous les groupes et de toutes

les catégories sont évalués en fonction du cadre et des normes d'approbation de programme adoptés par le Conseil en décembre 2014<sup>2</sup>.

- 3.2 Les programmes de formation d'infirmière sont révisés et évalués par rapport aux normes suivantes :
  - a) Structure : La stratégie, les politiques, les procédures et les ressources du programme aident à préparer les étudiantes à atteindre les compétences en soins infirmiers attendues du groupe ou de la catégorie au titre desquels elles demandent l'inscription.
  - b) Curriculum : Le curriculum du programme prépare les étudiantes à atteindre les compétences en soins infirmiers attendues du groupe ou de la catégorie au titre desquels elles demandent l'inscription.
  - c) Résultats : Le programme obtient systématiquement les résultats attestant qu'il prépare les diplômées à atteindre les compétences en soins infirmiers attendues du groupe et de la catégorie au titre desquels elles demandent l'inscription.
- 3.3 Cinq principes orientent le processus d'approbation de programme :
  - a) Axé sur la réglementation : Les normes et le processus d'approbation de programme sont axés sur la mission de l'OIIO de protéger la population.
  - b) Transparent : Les normes, les politiques et les décisions relatives à l'approbation de programme sont accessibles aux écoles, au public et aux autres intervenants.
  - c) Fondé sur des données probantes : Le cadre et le processus d'approbation de programme sont fondés sur les données probantes et les pratiques exemplaires.
  - d) Objectif : L'évaluation et la prise de décisions sont basées sur des critères normalisés.
  - e) Viable : Le processus d'approbation de programme peut être maintenu par tous les intervenants.

<sup>1</sup> Voir le glossaire, annexe B

<sup>2</sup> Voir l'annexe A.

- 3.4 Les processus de l'évaluation de programme comprennent :
- une révision détaillée des trois normes tous les sept ans (en attendant les résultats de la révision annuelle)
  - une révision de surveillance annuelle des indicateurs de résultats.

Le Conseil a l'obligation redditionnelle d'approuver les programmes de formation d'infirmière de niveau débutant nouveaux et établis en fonction du cadre et des normes.

## 4. Comité d'approbation de programme

- 4.1 Le Comité d'approbation de programme (le Comité) a la responsabilité d'évaluer les résultats de la révision de programme et de recommander un statut d'approbation au Conseil.
- 4.2 Le Comité se compose des consultantes en programmes d'éducation de l'OIIIO, de la chef du Programme d'éducation et de la directrice de la Qualité de l'exercice; il est également appuyé par l'administratrice de l'Éducation.
- 4.3 Le Comité relève de l'agente principale de la qualité.

## 5. Statuts et critères d'approbation

L'un des quatre statuts d'approbation suivants, accompagné d'une justification écrite et d'un sommaire des notes d'approbation du programme, est accordé à chaque programme.

- Le statut d'approbation préliminaire est accordé à un nouveau programme qui observe les critères de cette approbation<sup>3</sup>. Les programmes souhaitant convertir ce statut d'approbation préliminaire en statut Approuvé doivent se soumettre à une révision détaillée au cours de l'année scolaire qui suit celle de la première cohorte de diplômées. Les diplômées de programmes comportant le statut d'approbation préliminaire sont réputées être diplômées d'un programme approuvé de formation d'infirmière et sont admissibles à l'inscription en Ontario.
- Un programme est approuvé lorsqu'il atteint la note de césure de 75 % et observe les indicateurs obligatoires de l'approbation de programme. Les

diplômées d'un programme comportant ce statut sont réputées être diplômées d'un programme approuvé de formation d'infirmière et sont admissibles à l'inscription en Ontario.

- Un programme est approuvé, avec des conditions lorsqu'il n'atteint pas la note de césure de 75 % OU n'observe pas les indicateurs obligatoires. Les diplômées d'un programme comportant ce statut sont réputées être diplômées d'un programme approuvé de formation d'infirmière et sont admissibles à l'inscription en Ontario.
- Un programme n'est pas approuvé lorsqu'il n'atteint pas la note de césure de 75 % OU n'observe pas les indicateurs obligatoires sur une période pluriannuelle consécutive<sup>4</sup>, et ne fait état d'aucune amélioration vis-à-vis de la satisfaction des exigences. Les diplômées d'un programme comportant ce statut sont inadmissibles à l'inscription en Ontario.

## 6. Processus d'approbation et notification

- 6.1 Nouveaux programmes
- Les nouveaux programmes de formation d'infirmière de niveau débutant doivent obtenir l'approbation préliminaire avant d'admettre les étudiantes. À cette fin, l'école fournira à l'OIIIO un avis écrit de son intention d'offrir un nouveau programme un an avant la date de début.
  - La révision en vue d'approbation de programme portera à tout le moins sur le curriculum du nouveau programme.
- 6.2 Programmes établis
- L'OIIIO fournit à l'école un avis écrit un an avant la date d'échéance de la révision détaillée.
  - Les programmes établis font l'objet d'une révision annuelle de leurs indicateurs de résultats.
- 6.3 Changements aux programmes
- L'école a la responsabilité d'aviser l'OIIIO par écrit de tous changements de fond proposés au programme ou au curriculum du programme.

<sup>3</sup> Voir la section 6.1 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les critères.

<sup>4</sup> Voir la section 8 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les conditions.

- b) Le Comité a la responsabilité de déterminer si ces changements sont effectivement des changements de fond et si une révision aux fins d'approbation de programme s'impose, et de déterminer la portée de cette révision. Le Comité peut consulter les représentants du programme ou solliciter une information supplémentaire pour l'aider à prendre sa décision.
- c) Les changements de fond comprennent sans en exclure d'autres :
- Des changements importants apportés à la méthode de réalisation du programme
  - Des changements importants apportés au curriculum, notamment la façon dont le curriculum traite des compétences
  - Des changements apportés aux conditions d'admission et aux critères d'exemption pour les étudiantes admises au programme de niveau débutant
  - Des changements touchant le site de réalisation du programme, notamment le fait d'offrir le programme à un nouveau site
  - Des partenaires de collaboration nouveaux ou modifiés ou d'autres changements au niveau de la gouvernance organisationnelle qui ont une incidence sur la réalisation du programme
  - Des changements importants apportés aux politiques ou aux procédures liées aux indicateurs d'approbation de programme.

#### 6.4 Programmes abandonnés

L'école doit aviser l'OIIO par écrit de l'abandon de tout programme ou site approuvé, ainsi que la date prévue de l'abandon.

## 7. Fréquence des révisions

- 7.1 Tous les programmes de formation d'infirmière établis doivent faire l'objet d'une révision détaillée à tout le moins tous les sept ans, sauf indication contraire du Conseil et sous réserve des résultats de la révision de surveillance annuelle.
- 7.2 Les programmes dont la révision détaillée n'est pas prévue une année donnée doivent participer à une révision de surveillance annuelle.
- 7.3 Le statut d'approbation d'un programme est

déterminé tous les ans en fonction des résultats de la révision détaillée ou de la révision de surveillance annuelle, selon le cas.

## 8. Conditions de l'approbation

- 8.1 Les programmes qui obtiennent le statut Approuvé, avec des conditions doivent élaborer un plan d'action pour régler les écarts en se fondant sur les recommandations et l'échéancier fournis par l'OIIO.
- a) Les programmes qui sont approuvés, avec des conditions en raison du fait qu'ils n'ont pas observé les indicateurs obligatoires disposent d'un an pour mettre en œuvre leur plan d'action et observer ces indicateurs. Si, après un an, les indicateurs obligatoires ne sont toujours pas observés, l'OIIO organise une réunion avec les représentants du programme et du ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU) pour discuter des prochaines étapes, lesquelles peuvent comprendre la suspension des inscriptions et des transferts. Le programme dispose alors d'un an supplémentaire pour répondre aux exigences obligatoires. S'il n'y parvient pas, son statut passe à Pas approuvé.
- b) Les programmes qui sont approuvés, avec des conditions en raison du fait qu'ils n'ont pas atteint la note de césure, bien qu'ils aient observé tous les indicateurs obligatoires, disposent d'un maximum de trois ans pour mettre leur plan d'action en œuvre et répondre à ces exigences. Si, après trois ans, les programmes ne font état d'aucune amélioration et n'ont pas atteint la note de césure, l'OIIO organise une réunion avec les représentants des programmes et du MFCU pour discuter des prochaines étapes, lesquelles peuvent comprendre la suspension des inscriptions et des transferts. Le programme dispose alors d'un an supplémentaire pour répondre aux exigences obligatoires. S'il n'y parvient pas, son statut passe à Pas approuvé.
- 8.2 Toutes les recommandations du Comité de suspendre les inscriptions et les transferts ou d'accorder le statut Pas approuvé mettent la reconnaissance du programme en péril. Ces recommandations font l'objet de discussions avec le Conseil aux fins de décision avant la prise de mesures au nom du Conseil. Par souci de justice pour les étudiantes inscrites au programme, la prise de décision tient compte de la capacité de

ces étudiantes à terminer le programme et à devenir admissibles à l'inscription. Le Conseil recommande la durée de l'avertissement qui donne suffisamment de temps aux étudiantes inscrites de terminer le programme reconnu par l'OIIO.

- 8.3 Au cas où le processus de surveillance annuelle accorderait à un programme une note inférieure à la note de césure fixée pour l'approbation de programme, le programme sera approuvé, avec des conditions, sous réserve des conditions exposées dans la section 8.1.
- 8.4 Le statut d'approbation de programme se fonde sur la performance du programme et les notes obtenues par le programme, conformément à la section 4.1. Cependant, l'OIIO se réserve le droit d'obliger un programme à présenter un plan d'action si, d'après la surveillance annuelle des indicateurs de résultats sur une période de temps prolongée ou l'évaluation d'autres risques ou préoccupations en matière de sécurité du public par l'OIIO, la performance d'un site n'atteint pas la note de césure.

## 9. Communication des décisions

- 9.1 Le Programme d'éducation de l'OIIO a la responsabilité de communiquer aux écoles les résultats de l'approbation de programme et les décisions qui s'y rattachent. Les écoles reçoivent un rapport écrit exposant les résultats de leur programme ainsi que leur fiche de notation.
- 9.2 L'OIIO conseille à l'école de publier les résultats d'approbation de son programme sur son site Web. Lorsque l'école se voit accorder le statut Approuvé, avec des conditions, l'OIIO conseille à l'école de communiquer ce fait, ainsi que les conditions qui s'y rattachent, à ses étudiantes actuelles et éventuelles par l'entremise de son site Web.
- 9.3 Toutes les décisions d'approbation de programme sont rendues publiques par l'OIIO et sont publiées sur son site Web dans un délai de deux jours ouvrables suivant la prise de décision par le Conseil.
- 9.4 On avise le MFCU avant les réunions du Conseil de toutes recommandations d'accorder à un programme un statut Approuvé, avec des conditions ou Pas approuvé.

## 10. Confidentialité

- 10.1 La totalité des renseignements, des documents et de la correspondance traitant de la révision de programme demeure strictement confidentielle et n'est divulguée à personne hors de l'OIIO, sauf les représentants officiels du programme de formation et les agents qui effectuent l'évaluation en vue d'approbation de programme au nom de l'OIIO.
- 10.2 Une liste des programmes reconnus et de leur statut d'approbation est rendue publique par l'OIIO. Tous les autres détails de la révision et de la décision demeurent confidentiels, sous réserve des obligations imposées à l'OIIO par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

## 11. Conflits d'intérêts

- 11.1 Chaque membre du Comité et la personne responsable de la révision du programme remplissent un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts avant de commencer la révision d'un programme.
- 11.2 La présidente du Comité étudie tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels avant de commencer la révision d'un programme.
- 11.3 Les représentants des programmes faisant l'objet de la révision peuvent porter à l'attention du Comité, et ce, avant le début des délibérations, tous conflits d'intérêts perçus des membres du Comité ou des évaluatrices qui participeront à la révision du programme.

## 12. Frais

- 12.1 Les écoles doivent acquitter les frais directs engagés par le processus d'approbation de leurs programmes.
- 12.2 Les frais liés à l'approbation de programme sont fixés par l'OIIO.

## 13. Gestion du processus de révision

La gestion du processus d'approbation de programme et l'évaluation des programmes sont effectuées par le personnel de l'OIIO.

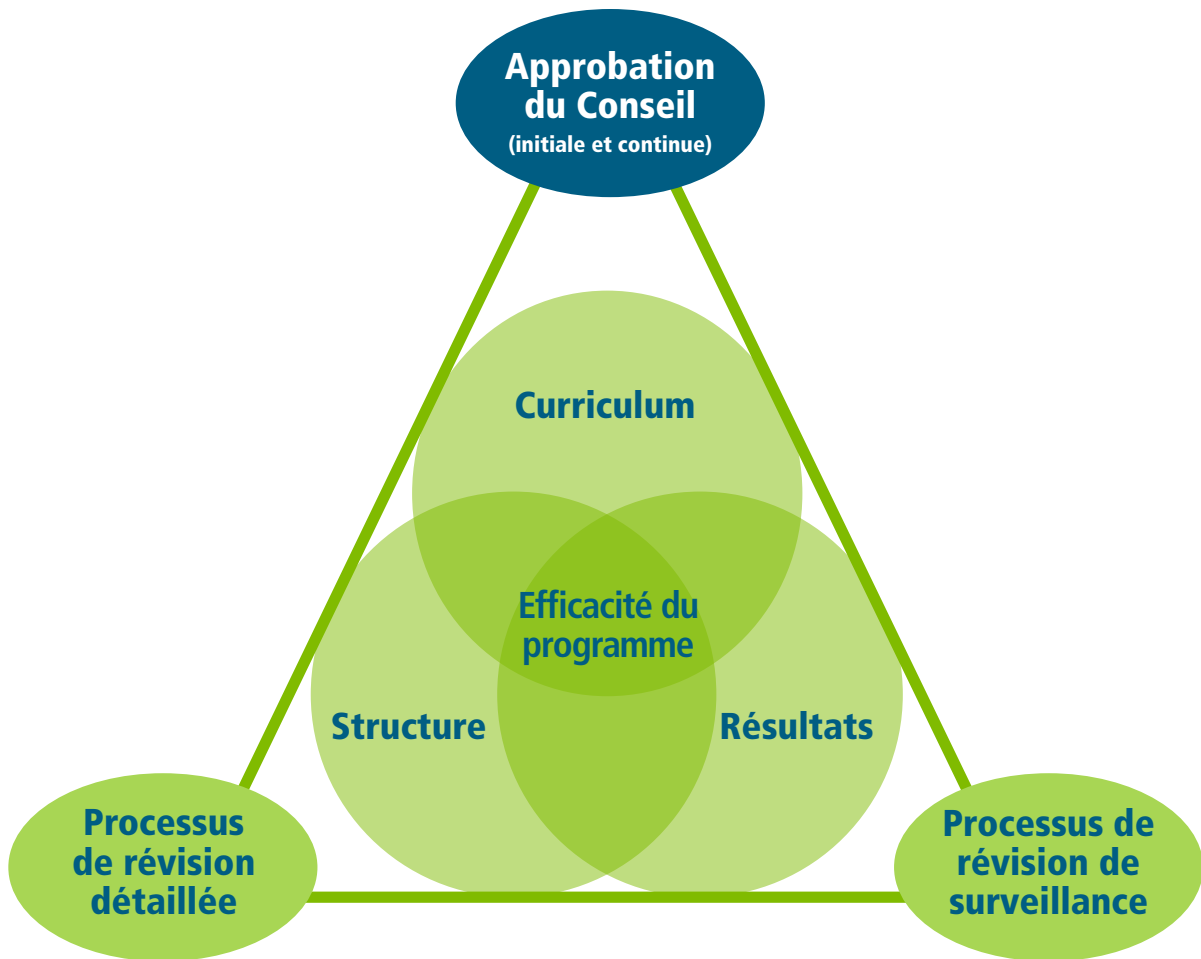
## 14. Demandes de contrôle des résultats d'approbation des écoles

- 14.1 L'école se voit accorder des possibilités de clarifier l'information et la documentation soumises aux fins d'approbation de leur programme, ou de clarifier l'information consignée dans leur rapport d'approbation de programme tout au long du processus d'approbation de programme.
- 14.2 Si l'école n'est pas satisfaite de l'information figurant dans le rapport d'approbation de programme, ou de la recommandation

concernant son statut d'approbation, un représentant autorisé de l'école peut demander une rencontre avec la chef des Programmes d'éducation. L'OIIO peut demander à l'agente principale de la qualité d'assister à une telle réunion afin de favoriser la résolution du différend. En l'absence d'une résolution, l'agente principale de la qualité formule une recommandation de résolution.

- 14.3 L'ensemble de l'information concernant le différend, y compris la résolution recommandée, est fourni au Conseil aux fins de délibération et de décision.

## Annexe A : Cadre d'approbation de programme





## Annexe B : Glossaire

**Approbation** : Ce terme désigne un programme d'études qui a satisfait aux normes prescrites qui sont énoncées dans le processus d'approbation de programme de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO). L'approbation de programme est un processus obligatoire qui se fonde sur les compétences pour l'admission à la profession pour une catégorie ou un groupe d'infirmières (infirmières autorisées, infirmières auxiliaires ou infirmières praticiennes). [*Approval*]

**Compétences pour l'admission à la profession** : Les compétences pour l'admission à la profession exposent les compétences dont les infirmières débutantes (nouvellement autorisées) ont besoin pour prodiguer des soins compétents, bienveillants et conformes aux normes de sécurité et de déontologie dans divers milieux de travail, lors de leur inscription initiale et continue à l'OIIO. Les compétences servent de guide pour le développement du curriculum par les écoles et pour la sensibilisation des employeurs aux attentes en matière d'exercice auxquelles doivent répondre les infirmières débutantes. Chaque catégorie et chaque groupe d'infirmières ont leurs propres compétences pour l'admission à la profession, étayées par les documents d'exercice de l'Ordre. [*Entry-to-practice competencies*]

**Consortium** : Pour les besoins de l'approbation de programme, un consortium désigne le Programme de formation des infirmières et infirmiers praticiens en soins de santé primaires (IP-SSP) établi par le Conseil ontarien des programmes universitaires en sciences infirmières (COUPN) en 1995. Un consortium de neuf universités ontariennes offre le programme : Lakehead, York, McMaster, Ottawa, Laurentienne, Western, Windsor, Queens et Ryerson. [*Consortium*]

**Curriculum** : Un processus planifié permettant à un programme de formation d'infirmière d'atteindre les résultats prévus. Pour les besoins de l'approbation de programme, les curriculums de soins infirmiers doivent comprendre des bases théoriques, des activités d'apprentissage favorisant l'application des notions théoriques par les étudiantes et l'évaluation de l'apprentissage des étudiantes. [*Curriculum*]

**École** : Un collège ou une université qui dispense un enseignement aux infirmières [infirmières autorisées, infirmières auxiliaires ou infirmières praticiennes] en Ontario. Pour les besoins du processus d'approbation de programme de l'OIIO, l'approbation d'un programme de formation d'infirmière de niveau

débutant sera accordée à l'école ou à l'établissement conférant des diplômes. [*School*]

**Établissement des correspondances avec le curriculum** : Le processus de collecte et de documentation de renseignements liés au curriculum par rapport à des compétences ou des normes particulières. Le processus permet d'établir la concordance entre les normes d'exercice de la profession d'infirmière, les compétences pour l'admission à la profession et le contenu pédagogique enseigné. Il permet de détecter et de régler les écarts, les redondances et les discordances scolaires entre les cours et les compétences pour l'admission à la profession. [*Curriculum mapping*]

**Indicateur** : Pour les besoins de l'approbation de programme, un indicateur est une mesure objective qui sert à déterminer si un programme de formation d'infirmière de niveau débutant a satisfait aux normes d'approbation de programme. Un indicateur est spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et limité dans le temps. [*Indicator*]

**Indicateur obligatoire** : Un indicateur qui doit être complètement satisfait pour obtenir le statut « Approuvé ». [*Mandatory indicator*]

**Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)** : Document législatif exposant le champ d'application et les actes autorisés de chaque profession de la santé réglementée. [*Regulated Health Professions Act, 1991 (RHPA)*]

**Norme** : Trois normes d'approbation de programme existent. Elles se fondent sur un modèle logique : structure, curriculum et résultats. Les normes constituent les bases de mesure et d'approbation de la performance d'un programme de formation d'infirmière de niveau débutant. [*Standard*]

**Nouveau programme** : Plan de formation d'infirmière de niveau débutant qui sert à l'admission d'étudiantes et qui doit obtenir le statut d'approbation préliminaire de l'OIIO avant de pouvoir inscrire les étudiantes. [*New program*]

**Programme** : Un ensemble de cours constituant le processus complet de formation des infirmières au niveau débutant à un collège ou à une université. [*Program*]

**Programme complet à accès direct** : Programme d'études qui a établi des critères d'admission selon lesquels un accès direct est accordé aux diplômées d'une école secondaire en Ontario

ou aux étudiants adultes. Les étudiantes suivent un curriculum structuré visant à les aider à satisfaire aux exigences en matière d'études qui respectent les compétences pour l'admission à la profession établies par l'OIIO pour l'inscription à la catégorie générale à titre d'IAA ou d'IA. Le curriculum est établi par l'établissement d'enseignement. La durée des études est généralement de deux ans pour le programme de formation d'infirmière auxiliaire et de quatre ans pour le grade de baccalauréat en sciences infirmières. L'étudiante qui réussit le programme se voit conférer un diplôme de collège des arts appliqués et de technologie ou un baccalauréat en sciences infirmières (B.Sc.Inf.). [*Direct-Entry Full Program (DEF)*]

**Programme comprimé à admission avec préalables universitaires :** Programme d'études qui a établi des critères d'admission selon lesquels une admission avec préalables universitaires est accordée aux personnes qui satisfont des préalables universitaires préétablis. Les étudiantes suivent un programme structuré, mais comprimé, qui vise à les aider à satisfaire les critères d'études qui respectent les compétences pour l'admission à la profession établies par l'OIIO pour l'inscription à la catégorie générale à titre d'IA. Le curriculum est établi par l'établissement d'enseignement. La durée des études est plus courte que celle des études liées au programme complet à accès direct et se chiffre généralement à deux ans. L'étudiante qui réussit le programme se voit conférer un grade de baccalauréat en sciences infirmières (B.Sc.Inf.). [*Second-Level Entry Compressed Program (SLEC)*]

**Programme de formation d'infirmière de niveau débutant (programme) :** Les programmes de formation d'infirmière qui préparent les personnes intégrant la profession d'infirmière et leur inculquent les compétences attendues lors de leur inscription initiale à l'OIIO. [*Entry-level nursing program (program)*]

**Programme de présidences de la santé à admission déterminée :** Programme d'études qui a établi des critères d'admission qui exigent que les candidates soient diplômées d'une discipline en rapport au domaine de la santé (par exemple, IAA, IA, infirmières formées à l'étranger). Les étudiantes suivent un programme structuré qui vise à les aider à satisfaire aux exigences en matière d'études qui respectent les compétences pour l'admission à la profession établies par l'OIIO pour l'inscription à un groupe déterminé ou à une catégorie déterminée d'infirmières (par exemple, IAA, IA, ou spécialité d'IP). La durée des études pour ce programme est fonction du type de programme choisi. L'étudiante

qui réussit le programme se voit décerner l'une des qualifications suivantes : un diplôme d'infirmière auxiliaire, un baccalauréat en sciences infirmières (B.Sc.Inf.) ou une maîtrise en sciences infirmières d'infirmière praticienne. [*Pre-Health Education Entry Specified Program (PHEES)*]

**Programme établi :** Un programme de formation d'infirmière ayant déjà conféré des diplômes et ayant reçu le statut « approuvé » ou « approuvé, avec des conditions » de l'OIIO. [*Established program*]

**Programme offert en vertu d'une collaboration :** Un programme de formation d'infirmière menant à un baccalauréat offert en partenariat entre un collège et une université. Les étudiantes effectuent la totalité ou une partie du curriculum de soins infirmiers au collège ou à l'université. Le diplôme est conféré par l'université. [*Collaborative program*]

**Révision de surveillance annuelle :** Un volet du cadre d'approbation de programme utilisé pour approuver les programmes de formation d'infirmière de niveau débutant. Un sous-ensemble des indicateurs d'approbation de programme (indicateurs de résultats) fait l'objet d'une révision annuelle pour chaque programme en vue de calculer la note d'approbation du programme. Les programmes sont approuvés tous les ans en fonction des résultats de la révision de surveillance annuelle ou de la révision détaillée, suivant les besoins. [*Annual monitoring review*]

**Révision détaillée :** Un volet du cadre d'approbation de programme utilisé pour approuver les programmes de formation d'infirmière de niveau débutant. Dans le cadre de la révision détaillée, tous les indicateurs d'approbation de programme sont révisés tous les sept ans (sauf si les résultats de la révision annuelle sont insatisfaisants) pour calculer la note d'approbation du programme. [*Comprehensive review*]

**Sécurité :** La réduction et l'atténuation des actes dangereux au sein du réseau de santé. Cela s'entend de la sécurité du personnel, des étudiantes et des clients. La sécurité du personnel ou des étudiantes comprend, mais sans limitation, la prévention de blessures musculo-squelettiques, la prévention et la gestion des comportements agressifs et le contrôle des infections. La sécurité des clients, c'est le fait d'œuvrer continuellement à éviter, gérer et corriger les actes dangereux. Pour assurer la sécurité des clients, du personnel ou des étudiantes, il faut instaurer un climat de confiance non culpabilisant qui se focalise sur les enjeux systémiques au lieu de blâmer les personnes.

La santé et le bien-être des clients, des membres du personnel et des étudiantes sont une priorité dans un environnement qui valorise une culture de sécurité.  
[*Safety*]

**Site** : L'emplacement physique où le programme de formation d'infirmière de niveau débutant est offert.  
[*Site*]

**Statut d'approbation de programme :**

Désigne les quatre catégories d'approbation attribuées par le Conseil à un programme de formation d'infirmière de niveau débutant. Les catégories se fondent sur les résultats et la note obtenus par le programme à la suite du processus de révision d'approbation de programme. Les quatre catégories en question sont : approbation préliminaire, approuvé, approuvé, avec des conditions et pas approuvé.  
[*Program approval status*]

**Statut d'approbation préliminaire** : Le statut accordé à un nouveau programme qui observe les critères préétablis, mais qui doit subir une révision détaillée l'année scolaire qui suit la première cohorte de diplômées avant d'obtenir l'approbation complète. Les diplômées d'un programme comportant un statut d'approbation préliminaire sont réputées être des diplômées d'un programme de formation d'infirmière approuvé et sont admissibles à l'inscription en Ontario. [*Preliminary approval status*]



COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO  
ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport  
Toronto (Ontario)  
M5R 3P1  
[www.cno.org](http://www.cno.org)

Tél. : 416 928-0900  
Sans frais au Canada :  
1 800 387-5526  
Télec. : 416 928-6507